



Assemblée générale

Distr. générale
21 août 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 28 a) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion de la femme

Causes, conditions et conséquences de l'incarcération des femmes

Rapport du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer à l'Assemblée générale, conformément à sa résolution [65/187](#), le rapport établi par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo.

* [A/68/150](#).



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

Résumé

Beaucoup de pays connaissent une hausse particulièrement disproportionnée du nombre de femmes incarcérées. Dans le monde entier, les détenues subissent des violations similaires de leurs droits fondamentaux, qui concernent les causes de leur emprisonnement, les conditions de leur détention et les conséquences de leur incarcération. Le présent rapport donne à voir le lien étroit qui existe entre la violence à l'égard des femmes et leur incarcération, avant, pendant ou après la période de détention.

* [A/68/150](#).

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Contributions menant à l’incarcération	4
A. Présence de la violence	5
B. Coercition	6
C. Avortement	7
D. Crimes moraux	8
E. Abandon de foyer	9
F. Protection ou réhabilitation	9
G. Politiques de lutte contre la drogue	10
H. Activités politiques	11
I. Détention provisoire	12
J. Immigration et détention de réfugiés	12
III. Conditions d’incarcération	13
A. Violence	13
B. Violation de l’intimité	15
C. Inadéquation des soins de santé et des conditions d’hygiène	16
D. Surpopulation, mauvaise alimentation et manque de prise en compte spécifique des besoins des femmes	18
E. Mères et femmes enceintes	19
F. Orientation et identité sexuelles	19
G. Immigration et détention de réfugiées	22
IV. Conséquences de l’incarcération	22
A. Manque de programmes efficaces de réadaptation et de réinsertion	23
B. Défaut de protection de l’unité familiale	25
V. Conclusions	27

I. Introduction¹

1. Beaucoup de pays connaissent une hausse particulièrement disproportionnée du nombre de femmes incarcérées, par rapport à leurs homologues masculins². À l'échelle internationale, les femmes et les filles représentent une minorité de la population carcérale dans son ensemble – entre 2 % et 9 % selon les estimations. Dans le monde entier, les détenues subissent des violations similaires de leurs droits fondamentaux, qui concernent les causes de leur emprisonnement, les conditions de leur détention et les conséquences de leur incarcération³.

2. Le présent rapport donne à voir le lien étroit qui existe entre la violence à l'égard des femmes et leur incarcération, avant, pendant ou après la période de détention. Il n'est pas question ici de présenter ou d'encourager à présenter toutes les détenues comme des victimes de la violence ou du quotidien qui est le leur, ni les femmes dans leur ensemble comme des victimes passives du système judiciaire. Certaines femmes purgent des peines de prison pour des crimes qu'elles ont effectivement commis, sans circonstances atténuantes liées à des violences subies par le passé. Il n'en reste pas moins que violence et incarcération entretiennent une relation de causalité indéniable et que la poursuite de la violence durant et après la détention est une réalité pour un grand nombre de femmes dans le monde.

3. Fondé sur des rapports de recherche, des conclusions d'organes conventionnels et les rapports établis sur les missions effectués dans les pays en application du mandat pertinent, le présent rapport traite des causes, des conditions et des conséquences de l'incarcération des femmes. La section II est consacrée à l'examen des différentes circonstances qui aboutissent à l'emprisonnement. La section III porte sur les conditions de vie des femmes dans les situations de détention. La section IV consiste en une étude des conséquences de l'incarcération sur les femmes. La section V, enfin, présente un certain nombre de conclusions.

II. Circonstances menant à l'incarcération

4. Des éléments recueillis dans différents pays donnent à penser que les femmes incarcérées, avant leur entrée en détention, ont été beaucoup plus exposées à la violence que ne le reconnaît généralement le système juridique⁴. Il est rendu compte dans ce qui suit de certaines des circonstances qui, à terme, conduisent les femmes en prison.

¹ La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes remercie Dorian Hall, ainsi que les chargés de cours et étudiants de l'International Human Rights Clinic et de l'Avon Global Center for Women and Justice de la faculté de droit de l'Université Cornell, œuvrant sous la supervision des professeurs Elizabeth Brundige et Sital Kalantry, pour l'aide qu'ils ont apportée aux recherches. Elle remercie également les participants à la réunion d'experts qui s'est tenue à l'Université de Chicago, le 14 mai 2013, pour leurs contributions précieuses. Des informations sur la réunion sont disponibles à l'adresse www.lawschool.cornell.edu/womenandjustice/Clinical-Projects/upload/Expert-Group-Meeting-FINAL.pdf.

² Jenni Gainsborough, "Women in Prison: International Problems and Human Rights Based Approaches to Reform", *William & Mary Journal of Women and the Law*, vol. 14, n° 2 (2008), p. 271 à 304.

³ Julie Ashdown et Mel James, « Les femmes dans les lieux de détention », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 92, n° 877 (mars 2010), pages 123-141.

⁴ Projet de notes de la réunion d'experts tenue à l'Université de Chicago le 14 mai 2013.

A. Présence de la violence

5. D'après de nombreux interlocuteurs, et malgré le manque d'études pointant un lien de causalité probant, la présence de la violence revêt souvent un caractère central dans la vie passée des détenues. Pour aborder la question des femmes et de l'incarcération à la lumière de la problématique hommes-femmes, il importe au préalable d'admettre que les stéréotypes sexistes peuvent avoir pour effet de pénaliser plus durement les femmes que les hommes, y compris par des sentences alourdies et des formes spécifiques de violence. De surcroît, les femmes qui appartiennent à des minorités ethniques ou raciales sont plus représentées que les autres dans la population carcérale, étant donné l'influence des facteurs structurels sur les causes, conséquences et conditions d'incarcération et sur la vulnérabilité à l'arrestation et à la détention⁵.

6. Aux États-Unis, nombre d'études font apparaître une corrélation forte entre incarcération et sévices antérieurs, montrant notamment que l'implication des femmes dans les activités qui leur ont valu d'être placées en détention s'inscrit souvent dans un contexte de toxicomanie, de prostitution ou de relations intimes avec des criminels⁶. Selon l'une de ces études, 67 % des femmes emprisonnées pour le meurtre d'une personne de leur entourage avaient auparavant subi des violences de la part de leur victime⁷. Une autre étude a établi que 66 % des femmes jugées « physiquement agressives » à l'égard de leur partenaire se trouvaient en situation d'autodéfense et que 22 % agissaient de la sorte car elles craignaient pour leur sécurité⁸.

7. Des études réalisées en Australie, au Canada et en Afrique du Sud font également état d'une violence omniprésente dans le passé des détenues et d'un lien possible avec leur comportement criminel. Elles soulignent aussi la surreprésentation des femmes de certains groupes ethniques et minoritaires dans les prisons⁹. Par ailleurs, il est indiqué dans un rapport traitant du Kirghizistan

⁵ Ibid.

⁶ Voir Judith Green et Kevin Pranis, "Hard hit: the growth of imprisonment of women, 1977-2004: The Punitiveness Report, Part I, Growth trends and recent research", Institute on Women and Criminal Justice, 2006; American Civil Liberties Union (ACLU), loi de 2003 sur la prévention du viol en milieu carcéral, 29 avril 2011, disponible à l'adresse www.aclu.org; Avon Global Center for Women and Justice, faculté de droit de l'Université Cornell, dans le cadre du projet carcéral de la Correctional Association of New York, "From protection to punishment: post-conviction barriers to justice for domestic violence survivor-defendants in New York State", 2011; Angela Browne, Brenda Miller et Eugene Maguin, "Prevalence and severity of lifetime physical and sexual victimization among incarcerated women", *International Journal of Law and Psychiatry*, vol. 22, n^{os} 3-4 (mai-août 1999), pages 301-322.

⁷ État de New York, Department of Correctional Services, "Female homicide commitments: 1986 vs. 2005", juillet 2007.

⁸ Edward W. Gondolf, "The victims of court-ordered batterers: their victimization, help-seeking, and perceptions", *Violence Against Women*, vol. 4, n^o 6 (1998), p. 669.

⁹ Australie, New South Wales Legislative Council, Select Committee on the Increase in Prisoner Population, *Interim Report: Issues Relating to Women* (2000); Rowena Lawrie, "Speak Out Speak Strong: Rising Imprisonment Rates of Aboriginal Women", *Indigenous Law Bulletin*, vol. 5, n^o 24 (avril-mai 2003); *Social Justice Report 2007: Report of the Aboriginal & Torres Strait Islander Social Justice Commissioner* (Sydney, Australian Human Rights and Equal Opportunity Commission, 2008) p. 165; Anti-Discrimination Commission Queensland, *Women in Prison* (2006), p. 33; B. A. Hockings and others, "Queensland women prisoners' health survey" (Brisbane, Department of Corrective Services, 2002), p. ii; Aboriginal Justice Implementation

(A/HRC/14/22/Add.2, par. 26) que 70 % des femmes condamnées pour le meurtre de leur mari ou d'un autre membre de leur famille étaient soumises depuis longtemps à des sévices physiques répétés ou à une dépendance économique forcée, tandis que des rapports sur le Tadjikistan donnent à penser que la plupart des femmes reconnues coupables d'homicide ont tué leur partenaire en état de légitime défense (A/HRC/11/6/Add.2).

8. Des femmes emprisonnées en ex-République yougoslave de Macédoine ont dit combien les violences graves qu'elles subissaient de leur partenaire avaient joué un rôle dans leur passage à l'acte, et qu'elles s'étaient senties plus en sécurité dès l'instant où elles avaient été placées en détention¹⁰. Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, un rapport commandé par le Gouvernement a récemment corroboré l'hypothèse selon laquelle des sévices antérieurs sont très fréquents, notant qu'une détenue sur trois avait été victime d'abus sexuels par le passé¹¹. Un appel urgent lancé en faveur d'une femme incarcérée en République islamique d'Iran illustre clairement le lien qui existe entre violence subie et criminalité, ainsi que le caractère souvent disproportionné des peines infligées aux femmes. L'Iranienne en question était victime de violence domestique et son mari la contraignait à se prostituer. Quand l'un de ses clients a tué son mari, elle a été reconnue coupable d'adultère et de complicité de meurtre. Le client s'est vu infliger une peine de huit ans d'emprisonnement, tandis que la femme a été condamnée à mort par lapidation (A/HRC/11/6/Add.1).

B. Coercition

9. Il arrive que des femmes soient incarcérées pour des activités illicites auxquelles des partenaires brutaux les forcent à se livrer. Si les menaces de violence à visée coercitive sont parfois explicites, elles peuvent aussi être implicites, se manifestant par exemple sous la forme de remarques ou de gestes d'apparence anodine pour un observateur extérieur mais où la victime reconnaît le signe d'une agression imminente¹².

10. Une étude montre la manière dont la violence dans les relations de couple ou le mariage peut aboutir à la commission de forfaits sous la contrainte, tels que le vol à l'étalage, la fraude par chèque, le vol qualifié, le recel d'articles dérobés en magasin, la prostitution, le trafic de drogue ou le meurtre¹³. Certaines des femmes

Commission, "Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba" (2001); Sadiyya Haffjee, Lisa Vettenand and Mike Greyling, "Violence and abuse in the lives of women and girls incarcerated at three Gauteng women's prisons", Center for the Study of Violence and Reconciliation, Research Brief n° 03 (février 2006), p. 3.

¹⁰ Minnesota Advocates for Human Rights, *Domestic Violence in Macedonia* (1998).

¹¹ *The Corston Report: A Report by Baroness Jean Corston of a Review of Women with Particular Vulnerabilities in the Criminal Justice System* (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Home Office, 2007), p. 17; Lucy Watkins, "An evaluation of The Freedom Programme: a prison support programme for women who have experienced domestic violence", Research Paper 2009/01 (The Griffins Society, 2009), p. 15; Royaume-Uni, ministère public, "Violence against women: strategy and action plans" (Londres, 2008), p. 31.

¹² Elizabeth M. Schneider, "Equal rights to trial for women: sex bias in the law of self-defense", *Harvard Civil Rights-Civil Liberties Law Review*, vol. 15 (1980), p. 634.

¹³ Beth E. Richie, *Compelled to Crime: The Gender Entrapment of Battered Black Women* (Routledge, 1996), pages 127-131.

interrogées ont déclaré avoir été forcées, au moyen d'agressions physiques ou de menaces de mort, ou par des pressions ou provocations plus subtiles, à se rendre coupables d'actes criminels. Il s'agissait par exemple de perpétrer une infraction sous l'effet de la manipulation ou de la persuasion, d'endosser la responsabilité d'un crime commis par un tortionnaire en raison de la crainte inspirée par ce tortionnaire ou encore de se livrer à des voies de fait en réponse à des manœuvres de victimisation psychologique¹⁴.

11. Il y a des femmes qui sont incarcérées en raison de leurs relations intimes avec des personnes engagées dans des activités illicites. Elles se retrouvent souvent impliquées dans les infractions reprochées à leur partenaire (il s'agit fréquemment d'affaires de drogue), en y participant de manière anecdotique ou sans le savoir – on parle parfois de « girlfriend problem », en anglais, pour désigner ce phénomène¹⁵. Au Mexique, par exemple, le nombre de femmes emprisonnées a augmenté de 400 % depuis 2007. On estime qu'au moins 40 % des femmes condamnées pour des infractions liées à la drogue – transport d'une ville à l'autre ou contrebande en prison, notamment – ont agi sous la contrainte de leur compagnon ou de leur mari¹⁶.

12. Dans de nombreux pays, les femmes et les filles qui sont victimes de coercition et livrées à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle sont également incarcérées pour des faits de prostitution. Elles font souvent l'objet de poursuites parce que les États ne disposent pas de procédures formelles qui permettent de les identifier comme des victimes, ou parce que ces procédures, lorsqu'elles existent, ne sont pas adaptées¹⁷.

C. Avortement

13. Dans les pays où l'avortement est illégal ou uniquement autorisé dans des circonstances précises, les femmes peuvent être traduites en justice pour y avoir eu recours, y compris à la suite d'un viol. Certains pays ont des lois particulièrement restrictives en la matière, infligeant des sanctions pénales en cas d'avortement, sans exceptions ni circonstances atténuantes, pas même quand la grossesse est le résultat d'un viol¹⁸ – il en va ainsi, par exemple, du Chili. Une étude portant sur 80 femmes poursuivies pour s'être fait avorter a montré que 10 % d'entre elles étaient tombées enceintes à la suite d'un viol, et des données recueillies aux fins d'une étude comparable menée cette fois à l'échelle nationale ont rendu compte d'une réalité similaire¹⁹.

14. En Argentine, l'avortement est autorisé dans des circonstances spécifiques, notamment les grossesses consécutives à « un viol ou un attentat à la pudeur

¹⁴ Ibid., p. 128. Voir également Avon, "From protection to punishment".

¹⁵ ACLU, "'Girlfriend problem' harms women and children, impacted families call mandatory sentences unfair and destructive", 14 juin 2005.

¹⁶ David Agren, "Female felons swell ranks among Mexican criminals", *USA Today*, 2 décembre 2010.

¹⁷ États-Unis d'Amérique, Département d'État, Office to Monitor and Combat Trafficking in Persons, *Trafficking in Persons Report* (Washington, juin 2011), pages 63, 66, 81, 196, 209, 263, 302, 308, 312.

¹⁸ Nations Unies, *World Population Policies 2009* (publication des Nations Unies, numéro de vente E.09.XIII.24), p. 26.

¹⁹ Lidia Casas-Becerra, "Women prosecuted and imprisoned for abortion in Chile", *Reproductive Health Matters*, vol. 9, n° 9 (mai 1997), p. 31.

perpétré contre une personne de sexe féminin aux facultés mentales diminuées ». Avant un arrêt de 2012, les juridictions inférieures condamnaient encore des femmes à de longues peines de prison pour avoir fait interrompre une grossesse résultant d'un viol²⁰, mais la Cour suprême a finalement interprété la loi comme permettant l'avortement pour toutes les femmes tombées enceintes à la suite d'un viol, et non pour les seules femmes dont les facultés mentales sont diminuées²¹.

15. Le Mexique autorise l'avortement en cas de viol, mais les femmes doivent engager de longues démarches administratives pour y avoir recours en toute légalité; elles subissent en outre des menaces d'incarcération durant la procédure, et celles qui n'ont pas eu soin d'engager ces démarches ou n'ont pas pu le faire sont placées en détention²².

D. Crimes moraux

16. Dans certains pays, les femmes sont emprisonnées pour des crimes « moraux » tels que l'adultère ou le fait d'avoir des relations sexuelles en dehors du mariage. Si les lois en la matière peuvent sembler ne pas faire de différence entre les sexes, on avance néanmoins que ces accusations sont plus souvent portées contre des femmes²³. Les règles de preuve qui imposent la collaboration dans les affaires de viol sont de nature à pénaliser considérablement la victime, qui dans la plupart des cas n'est pas en mesure de s'acquitter de la charge de présentation nécessaire pour établir l'infraction et se voit par conséquent déclarée coupable de crime moral.

17. Au Pakistan, beaucoup de femmes incarcérées ont été reconnues coupables ou sont poursuivies pour des faits de manquement à l'interdiction qui frappe les relations sexuelles en dehors du mariage²⁴. Il y en a parmi elles qui ont été condamnées pour adultère après avoir signalé un viol²⁵, et d'autres qui sont accusées d'adultère depuis qu'elles ont demandé le divorce²⁶.

18. Les Émirats arabes unis érigent en infraction pénale toute relation sexuelle en dehors du mariage, au point que des femmes qui ont survécu à un viol ne se font pas connaître de peur d'être poursuivies pour adultère²⁷. L'Afghanistan incrimine également les relations sexuelles en dehors du mariage, mais une femme qui peut prouver que les faits se sont produits sous la contrainte est déchargée de sa responsabilité pénale. La coercition est toutefois difficile à prouver, en partie faute

²⁰ Argentine, code pénal, art. 86; Christina M. Fetterhoff, "Argentina decriminalizes abortion in cases of rape", The Human Rights Brief, 19 avril 2012.

²¹ Argentine, Corte Suprema de Justicia, *F. A. L. s/ Medida Autosatisfactiva*, F.259.XLVI, arrêt du 13 mars 2012.

²² Human Rights Watch, "Mexico: the second assault: obstructing access to legal abortion after rape in Mexico", 7 mars 2006.

²³ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Handbook for Prison Managers and Policymakers on Women and Imprisonment* (publication des Nations Unies, numéro de vente E.08.IV.4), p. 81.

²⁴ Amnesty International, bureau régional pour la région Asie-Pacifique, "Hudood Ordinances: the crime and punishment for Zina" (2007).

²⁵ États-Unis, Département d'État, "2010 country reports on human rights practices: Pakistan", 8 avril 2011. Disponible à l'adresse www.state.gov.

²⁶ National Commission for the Status of Women-Pakistan, "The impact of family laws on the rights of divorced women in Pakistan", p. 72. Disponible à l'adresse www.ncsw.gov.pk.

²⁷ Amnesty International, « Émirats arabes unis – Rapport 2010 d'Amnesty International ».

d'une définition claire du viol et aussi compte tenu du niveau de preuve attendu²⁸. Certaines victimes de viol sont donc accusées ou reconnues coupables d'avoir eu des relations sexuelles en dehors du mariage, ce qui est considéré comme un crime moral. Il ressort d'un rapport de 2008 et d'un autre de 2012 qu'environ 50 % des femmes incarcérées ont été condamnées pour crimes moraux²⁹.

E. Abandon de foyer

19. Il y a des pays où les femmes peuvent être emprisonnées pour avoir quitté leur domicile sans permission. Beaucoup de ces femmes s'en vont pour tenter d'échapper à la violence qu'elles subissent dans leur foyer, y compris les mariages forcés, la prostitution forcée ou les sévices physiques ou sexuels infligés par un membre de la famille.

20. Le code pénal afghan n'incrimine pas le fait de quitter son domicile sans permission, que l'on soit un homme ou une femme. Pourtant, des femmes – et uniquement des femmes – sont emprisonnées pour ce motif. D'après une étude menée en 2007, environ 20 % des femmes incarcérées étaient accusées d'abandon de foyer, souvent en combinaison avec une autre infraction, comme l'adultère ou le vol qualifié³⁰.

F. Protection ou réhabilitation

21. Il arrive que l'on place des femmes en détention pour les protéger de la violence sexiste, et notamment pour éviter qu'elles ne soient victimes de crimes dits d'honneur. Tel est par exemple le cas, en Afghanistan, de femmes qui ont accusé un ou plusieurs membres de leur famille de violence domestique³¹. À un moment donné, une trentaine de femmes étaient emprisonnées en Jordanie pour échapper à des violences fondées sur l'honneur; l'une d'entre elles était incarcérée depuis 12 ans³². Il est toutefois encourageant de constater que le nombre de ces détentions semble avoir diminué au cours des dernières années (A/HRC/20/16/Add.1).

22. Dans certains cas, les travailleuses du sexe font l'objet d'une détention administrative à des fins de réhabilitation. Des recherches effectuées en Inde révèlent que des femmes qui pratiquent le sexe tarifé sont incarcérées contre leur volonté dans des établissements de réadaptation gérés par le Gouvernement. Si le but affiché de ces établissements est de rééduquer les travailleuses du sexe, les

²⁸ Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, "Silence is violence: end the abuse of women in Afghanistan" (Kaboul, 2009), p. 23.

²⁹ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, "Afghanistan: implementing alternatives to imprisonment, in line with international standards and national legislation" (New York, Nations Unies, 2008), par. 14; Human Rights Watch, "I Had to Run Away": *The Imprisonment of Women and Girls for "Moral Crimes" in Afghanistan* (2012), p. 1.

³⁰ Ibid.

³¹ Amnesty International, « Afghanistan. L'absence systématique de protection favorise toujours les agressions contre les femmes » (2005), p. 30.

³² Rana Hussein, "HRV and human rights, the Jordanian experience", in "Honour related violence within a global perspective: migration and prevention in Europe" (Stockholm, rapport de la Conférence européenne, 2004), p. 16.

conditions y sont toutefois semblables à celles qui prévalent dans les prisons³³. Au Cambodge, les travailleuses du sexe sont envoyées dans des établissements de réhabilitation gérés par le Gouvernement ou par des organisations non gouvernementales (ONG) et y sont parfois détenues contre leur volonté dans des conditions très difficiles, qui ont donné lieu à des allégations de décès, de passages à tabac, de viols et d'actes de torture³⁴.

G. Politiques de lutte contre la drogue

23. À l'heure actuelle, les politiques de lutte contre la drogue, tant nationales qu'internationales, sont l'une des causes principales de la hausse du nombre d'incarcérations de femmes dans le monde³⁵. Des études font apparaître des proportions élevées d'infractions liées à la drogue parmi les motifs d'emprisonnement des femmes : près de 50 % en Estonie, au Portugal et en Espagne; près de 70 % au Tadjikistan; pratiquement 68 % en Lettonie³⁶; près de 40 % en Géorgie et au Kirghizistan³⁷; et 37 % en Italie³⁸.

24. Il est ressorti d'une étude consacrée aux femmes incarcérées en Argentine que 55,75 % d'entre elles étaient en prison pour des infractions liées aux stupéfiants. La tendance est la même dans les autres pays d'Amérique latine, avec des proportions qui vont de 40 % à 75 %³⁹. La Fédération de Russie compte également beaucoup de femmes incarcérées pour ce type d'infractions. On avance que les politiques russes de lutte contre la drogue sont sévères; que les violences policières contre les femmes toxicomanes sont monnaie courante; que le taux d'acquiescement dans les affaires de drogue est inférieur à 5 %; que dans environ 70 % des cas les accusés sont condamnés sans procès; et que les tribunaux ne tiennent pas compte des circonstances qui accentuent la vulnérabilité des femmes à la consommation de psychotropes. On affirme également que la « guerre » menée tous azimuts contre la

³³ A. K. Jayasree, "Searching for justice for body and self in a coercive environment: sex workers in Kerala, India", *Reproductive Health Matters*, vol. 12, n° 23 (2004), pages 58, 63; Greetanjali Misra, Ajay Mahal et Rima Shah, "Protecting the rights of sex workers: the Indian experience", *Health and Human Rights*, vol. 5, n° 1 (2000), p. 102.

³⁴ Human Rights Watch, *Off the Streets: Arbitrary Detentions and Other Abuses Against Sex Workers in Cambodia* (2010), p. 6.

³⁵ Voir, de manière générale, E. Iakobishvili, *Cause for Alarm: The Incarceration of Women for Drug Offences in Europe and Central Asia, and the Need for Legislative and Sentencing Reform* (Londres, Harm Reduction International, 2012); R. Uprimny Yepes, D. E. Guzmán et J. Parra Norato, *Addicted to Punishment: The disproportionality of drug laws in Latin America*, Working Paper 1 (Bogota, Dejusticia, 2013); ACLU, "Caught in the net: the impact of drug policies on women and families" (2005).

³⁶ Iakobishvili, *ibid.*

³⁷ Eurasian Harm Reduction Network, "Women and drug policy in Eurasia" (2010), p. 8.

³⁸ Itaca Association, Associazione Antigone, Associazione Nazionale Giuristi Democratici, Réseau juridique canadien VIH/sida et Harm Reduction International, "Drug dependence, HIV/AIDS and the criminal justice system: articles 2 and 12 of the Convention", exposé au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur le sixième rapport périodique de l'Italie, juin 2011. Disponible à l'adresse www2.ohchr.org.

³⁹ Uprimny, p. 12.

drogue donne lieu à de nombreuses violations des droits fondamentaux des femmes⁴⁰.

25. D'après un rapport de 2005, le taux d'incarcération des Africaines-Américaines, toutes infractions confondues – beaucoup ont toutefois trait à la drogue –, a augmenté de 800 % depuis 1986, contre 400 % pour les femmes des autres groupes raciaux. De même, les femmes d'origine latine et africaine-américaine qui commettent des infractions liées à la drogue sont souvent placées en détention, tandis que les délinquantes de race blanche ont plutôt tendance à se voir infliger des peines à purger dans le cadre de la surveillance communautaire⁴¹. On constate cependant un recul des infractions liées à la drogue, aux États-Unis d'Amérique⁴², évolution positive où il faut voir l'effet d'une révision complète des politiques de lutte contre les stupéfiants⁴³.

26. Nombre de nouvelles règles établissant des peines minimales ont pour conséquence que les infractions liées à la drogue sont plus durement réprimées que des crimes tels que le viol et le meurtre⁴⁴. Qui plus est, ces règles entraînent des disparités entre les sexes en matière d'incarcération. En Équateur, par exemple, sur une période d'un an, 77 % des femmes placées en détention l'ont été pour des infractions liées à la drogue, contre 33,5 % des hommes⁴⁵. De surcroît, les règles en question aboutissent notamment à une situation paradoxale où des femmes qui commettent des infractions liées à la drogue relativement mineures purgent des peines de prison, tandis que des individus coupables de forfaits plus graves échappent souvent à l'incarcération en concluant des accords qui les engagent à apporter une « collaboration décisive » au parquet⁴⁶. Les femmes, en effet, ne sont généralement pas en mesure d'apporter une telle « collaboration ».

27. La Commission mondiale pour la politique des drogues estime qu'en dépit de l'adoption de lois et de politiques plus dures, et malgré l'augmentation du nombre de détentions, il reste à établir que les politiques de lutte contre les stupéfiants produisent réellement l'effet attendu en termes de réduction ou d'élimination des infractions liées à la drogue⁴⁷.

H. Activités politiques

28. Dans bien des pays, l'activisme politique des femmes les expose à des arrestations et à l'incarcération. Un rapport récent consacré à la République

⁴⁰ Mikhail Golichenko, "Vulnerability of women who use drugs to arbitrary arrest and discriminating sentencing", exposé fait à la réunion du groupe d'experts au nom du Réseau juridique canadien VIH/sida, Université de Chicago, 14 mai 2013.

⁴¹ ACLU, "Caught in the net".

⁴² États-Unis, Département de la justice, Bureau of Justice Statistics, *Correctional Populations in the United States* (novembre 2011), p. 1.

⁴³ R. Lemaitre, "Nation's prison and jail populations drop for third straight year", 5 décembre 2012. Disponible à l'adresse www.whitehouse.gov.

⁴⁴ Voir Uprimny.

⁴⁵ Jennifer Fleetwood et Andreina Torres, "Mothers and children of the drug war: a view from a women's prison in Quito, Ecuador", in *Children of the Drug War: Perspectives on the Impact of Drug Policies on Young People*, Damon Barrett, éd. (New York, International Debate Education Association, 2011), p. 129.

⁴⁶ ACLU, "Caught in the net".

⁴⁷ "War on drugs: report of the Global Commission on Drug Policy" (2011), p. 10.

islamique d'Iran s'appuie sur des entrevues avec des prisonnières de conscience pour examiner les diverses raisons qui ont motivé leur arrestation : l'affiliation politique, qui peut désigner des liens entretenus avec l'opposition politique, des militantes en faveur des droits des femmes, des organisations étudiantes, des ONG, des membres ou sympathisants de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre, ou encore des personnes œuvrant à défendre les droits des minorités religieuses; des activités individuelles dans les domaines du journalisme, des médias, des blogs et de la promotion des droits de l'homme; la participation à des manifestations ou d'autres formes de militantisme; les crimes religieux, y compris l'affiliation à des minorités non reconnues; et les violations des lois relatives aux codes vestimentaires (hijab).⁴⁸

I. Détention provisoire

29. De nombreux pays maintiennent des femmes en détention provisoire pendant des périodes extrêmement longues, et le nombre de détenues en attente de jugement est souvent équivalent voire supérieur au nombre de celles dont l'incarcération fait suite à une condamnation. Les personnes placées en détention provisoire peuvent être pénalisées par des contacts limités avec les autres prisonniers, des possibilités moindres en matière de soins de santé, de formation professionnelle et d'emploi carcéral, et des restrictions au niveau des contacts avec leur famille⁴⁹.

30. De manière générale, les femmes sont plus touchées que les hommes par la détention provisoire. En Écosse, sur une base quotidienne, la population carcérale féminine est composée à 25 % de détenues en attente de jugement, alors que seuls 17 % des prisonniers de sexe masculin n'ont pas encore été condamnés. En Angleterre et au Pays de Galles, entre 1992 et 2002, le nombre de femmes incarcérées à titre provisoire a augmenté de 196 %, contre une hausse de 55 % pour les hommes⁵⁰.

J. Immigration et détention de réfugiés

31. Les migrants placés en détention, généralement pour des raisons administratives, sont presque toujours des demandeurs d'asile ou des immigrés en situation irrégulière qui attendent d'être fixés sur leur sort⁵¹. On dénombre de plus en plus de migrants dans les prisons du monde entier⁵². Certains pays, dont Malte et l'Australie, ont des politiques de détention obligatoire pour les personnes en séjour

⁴⁸ Justice for Iran, *Crime and Impunity: Sexual Torture of Women Prisoners in Islamic Republic Prisons, Part 1: 1980s* (2012).

⁴⁹ Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour l'Europe et Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, "Women's health in prison: correcting gender inequity in prison health", document EUR/09/5086/974 (2009), p. 13.

⁵⁰ Laurel Townhead, "Pre-trial detention of women and its impact on their children" (Genève, Bureau de la Société des Amis auprès des Nations Unies, 2007), p. 6.

⁵¹ Global Detention Project. Des renseignements sur le Global Detention Project sont disponibles à l'adresse www.globaldetentionproject.org.

⁵² Stephanie J. Silverman et Evelyne Massa, "Why immigration detention is unique", *Population, Space and Place*, vol. 18, n° 6 (novembre/décembre 2012).

irrégulier et les réfugiés⁵³. Les femmes représentent une petite partie des détenus migrants. En 2002, par exemple, près de 15 % des ressortissants étrangers retenus dans les centres de détention des services australiens de l'immigration étaient des femmes⁵⁴, et cette proportion s'élevait à 20 % en Afrique du Sud⁵⁵. Aux États-Unis, le nombre de détenues migrantes a augmenté de 50 % depuis 2005 (A/HRC/17/26/Add.5 et Corr.1).

32. La détention administrative de migrants est généralement incompatible avec l'interdiction internationale de la détention arbitraire⁵⁶.

III. Conditions d'incarcération

33. Les conditions de vie déplorable qui règnent généralement dans les prisons et le fait qu'il ne soit pas tenu compte de la problématique hommes-femmes au regard de l'incarcération constituent un problème mondial, et les femmes connaissent souvent en détention des situations plus difficiles encore que les hommes. Les établissements pénitentiaires, fait-on valoir, ont été conçus pour les hommes, et les politiques de traitement indifférencié entre les sexes peuvent avoir des conséquences très dommageables pour les femmes. En outre, il n'est pas rare de rencontrer opposition et hostilité de la part des décideurs et des responsables (masculins) de l'administration pénitentiaire, qui estiment que les détenues bénéficient injustement d'un traitement de faveur⁵⁷. Un agent des services pénitentiaires travaillant dans un établissement correctionnel a ainsi pu déclarer que, « de l'avis général, les femmes ont tout, et les hommes, rien. En fait, les femmes obtiennent tout ce qui peut leur être fourni gratuitement »⁵⁸.

A. Violence

34. Les détenues du monde entier sont exposées à de nombreuses manifestations de violence. Selon des témoignages reçus par la Rapporteuse spéciale, les femmes incarcérées encourent le risque d'être violées par des codétenus et des gardes, livrées à la prostitution forcée, victimes d'attouchements sexuels durant les fouilles et contraintes de porter des uniformes suggestifs. Dans certains cas, hommes et femmes partagent les mêmes bâtiments, voire la même cellule, ce qui multiplie les risques de sévices⁵⁹ et contrevient aux normes internationales en la matière.

⁵³ Cetta Mainwaring, "Constructing a crisis: the role of immigration detention in Malta", *Population, Space and Place*, vol. 18, no 6 (novembre/décembre 2012); Adele Murdolo, "Keeping 'our' women safe: containing Australian fear and danger through immigration detention", *Hecate*, vol. 28, n° 1 (mai 2002), p. 128.

⁵⁴ Murdolo, *ibid.*

⁵⁵ "South Africa: focus on Lindela detention centre", IRIN News, 16 mai 2002.

⁵⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, "Guidelines on applicable criteria and standards relating to the detention of asylum seekers" (février 1999).

⁵⁷ Ashdown et James, "Women in detention".

⁵⁸ *Ibid.*, pages 8-9.

⁵⁹ Megan Bastick et Laurel Townhead, "Women in prison: a commentary on the UN Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners", Human Rights & Refugees Publications (Genève, Bureau de la Société des Amis auprès des Nations Unies, 2008), p. 29.

35. Dans une communication adressée au Gouvernement brésilien, il a été fait état du cas d'une jeune fille de 15 ans qui, accusée de larcin, avait été enfermée dans la cellule d'un poste de police avec 20 hommes, dont plusieurs l'avaient ensuite violée (A/HRC/11/6/Add.1). Un appel urgent a par ailleurs été envoyé au Gouvernement kirghize au sujet du viol en réunion d'une femme détenue dans des locaux de police, des menaces et agressions dont elle avait ensuite été victime, et du peu d'intérêt que le tribunal avait manifesté pour ses allégations (A/HRC/11/6/Add.1).

36. En 2011, en Égypte, 20 femmes ont été arrêtées lors d'une manifestation pacifique et 17 d'entre elles ont ensuite été soumises de force à des contrôles de virginité dans une prison militaire. Le but aurait été de les humilier et de dissuader d'autres femmes de manifester⁶⁰.

37. Les femmes incarcérées au Paraguay subissent de multiples formes de violences sexuelles, y compris le harcèlement sexuel, les menaces de viol, les attouchements et la prostitution forcée⁶¹. Au Yémen, une étude a montré que des gardes mettaient des détenues enceintes et les mariaient à des hommes qui leur avaient versé des pots-de-vin⁶². Il a également été noté dans un rapport que gardes et prisonniers violaient fréquemment des détenues au Kenya (E/CN.4/1998/54)⁶³. En Ouganda, les femmes incarcérées font l'objet de violences particulières : les gardiens leur jettent des pierres pour les châtier; elles sont forcées à travailler dans des rizières où l'eau leur monte jusqu'à la taille et où des sangsues s'accrochent à leur peau; elles sont battues; et celles qui sont enceintes reçoivent des coups et sont contraintes d'effectuer des travaux pénibles (deux fausses-couches ont été signalées)⁶⁴. Des femmes détenues dans des prisons zambiennes ont fait état de passages à tabac et raconté qu'elles étaient parfois totalement dévêtues, recouvertes de boue et obligées à rester toute la journée debout en plein soleil à titre de punition (A/HRC/17/26/Add.4)⁶⁵.

38. Une étude récente a mis au jour des viols commis en République islamique d'Iran contre des prisonnières politiques tout au long des années 1980, y compris de jeunes filles vierges avant leur exécution, ainsi que des mariages forcés et d'autres formes de sévices sexuels, pratiques dont certaines ont encore cours aujourd'hui⁶⁶. En juillet 2011, une détenue s'est suicidée après avoir subi de violents tabassages, notamment au moyen de bâtons électriques⁶⁷. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran déclare qu'une détenue accuse des surveillants de prison de l'avoir torturée en la privant de sommeil et en l'empêchant d'aller aux toilettes, en l'obligeant à rester debout pendant des heures, en lui infligeant des brûlures de cigarette, en l'exposant à des températures extrêmes

⁶⁰ Human Rights Watch, "Egypt: military 'virginity test' investigation a sham", 9 novembre 2011.

⁶¹ Center for Justice and International Law, "Women in prison regional report: Argentina, Bolivia, Chile, Paraguay, Uruguay" (2006), p. 45.

⁶² Assma Almasari, "Female prisoners in Yemen living a haunted life", *Yemen Post*, 4 février 2008.

⁶³ Royaume-Uni, Bureau de l'intérieur, UK Border Agency, "Operational Guidance Note: Kenya", 3 janvier 2013, p. 13.

⁶⁴ Human Rights Watch, "*Even Dead Bodies Must Work*": *Health, Hard Labor, and Abuse in Ugandan Prisons* (New York, 2011), p. 33.

⁶⁵ Human Rights Watch, *Unjust and Unhealthy: HIV, TB, and Abuse in Zambian Prisons* (2010), p. 94.

⁶⁶ Justice for Iran, *Crime and Impunity*.

⁶⁷ "Woman prisoner commits suicide because of harsh conditions", Iran Daily Brief, 17 juillet 2011.

durant de longues périodes et en lui assénant des coups de poing, de pied et de bâton (A/67/369, par. 27).

39. En Chine, on signale des cas de détenues « politiquement sensibles », généralement des activistes et des militantes des droits de l'homme, qui subissent des actes de torture et des mauvais traitements⁶⁸. Il est aussi arrivé que les gardes d'une prison empêchent délibérément des femmes incarcérées de prendre des bains et de changer de vêtements pendant des mois, ou d'utiliser des serviettes hygiéniques au moment de leurs règles⁶⁹. Dans les prisons fédérales argentines, les femmes qui ont des antécédents de problèmes comportementaux seraient souvent regroupées à dessein et placées sous une surveillance volontairement insuffisante, de manière à favoriser les violences entre les détenues⁷⁰.

40. La violence psychologique, et notamment la mise à l'isolement des femmes et des filles, peut constituer une autre forme de sévices, en particulier lorsque la mesure est appliquée sur une longue période ou prise à des fins punitives, dans le cadre de la détention provisoire. En prison, la mise à l'isolement serait parfois utilisée pour séparer les filles de la population adulte, mais souvent elle sert aussi de châtiment contre les femmes et les filles. Pour les hommes, en revanche, le placement au secret vaut principalement mesure de protection. On estime par ailleurs qu'il peut exister une corrélation entre la mise à l'isolement et les taux élevés de suicide et de tentatives de suicide parmi les femmes incarcérées⁷¹.

41. En République islamique d'Iran, il est fait recours à des violences psychologiques graves pour forcer les détenues à fournir des renseignements sur leur vie sexuelle et, sous peine de divulgation publique, leur extorquer des aveux d'espionnage. Une autre méthode consiste à intimider la victime, à l'insulter verbalement durant son interrogatoire et à la qualifier d'enfant illégitime ou né de la prostitution⁷².

B. Violation de l'intimité

42. Les femmes incarcérées sont systématiquement observées, placées sous surveillance, et les gardes de sexe masculin tentent souvent de porter le regard sur elles dans différentes situations de nudité – lorsqu'elles se déshabillent, se lavent, utilisent les toilettes ou passent un examen médical. Dans un rapport, il est par exemple rendu compte d'un établissement où les gardes de sexe masculin ont une vue directe sur les douches des femmes et observent régulièrement les détenues pendant qu'elles font leur toilette (A/HRC/17/26/Add.5 et Corr.1). Un rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en date de 2007 confirme qu'une intimité suffisante n'est pas garantie dans les installations sanitaires hygiéniques et les douches de certaines prisons de femmes en Arménie, en Azerbaïdjan et en

⁶⁸ Amnesty International, "People's Republic of China: briefing for the Committee against Torture in advance of their consideration of China's fourth periodic report", 3 novembre 2008.

⁶⁹ The Conscience Foundation, "Shadow report on the observance of the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment by the People's Republic of China for the period from 2000 to 2008", octobre 2008, p. 13.

⁷⁰ Avon, "From protection to punishment".

⁷¹ Ashdown and James, "Women in detention".

⁷² Bureau régional de l'OMS pour l'Europe, "Women's health in prison"

Géorgie⁷³. Il est également indiqué dans une enquête effectuée en Serbie que les toilettes n'offrent pas toutes l'intimité requise dans la prison pour femmes de Požarevac⁷⁴. Dans un cas soumis à son examen, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a considéré que la surveillance injustifiée d'une femme par un fonctionnaire masculin dans une prison équivalait à un traitement discriminatoire (CEDAW/C/49/D/23/2009 para. 7.7).

43. Dans de nombreux pays, les femmes incarcérées sont soumises à des fouilles invasives et dégradantes. Il arrive qu'elles soient obligées de se déshabiller et de soulever leur poitrine ou de se pencher en avant et d'écartier les fesses. Elles font également l'objet de fouilles vaginales, qui dans certains pays sont réalisées par des gardes de sexe masculin. Quant aux fouilles à nu des détenues, elles sont plus ou moins systématiques dans un grand nombre d'États⁷⁵ (A/HRC/17/26/Add.5 et Corr.1).

C. Inadéquation des soins de santé et des conditions d'hygiène

44. Beaucoup de prisons ne dispensent pas de soins de santé mentale ou physique adaptés aux détenues, et souvent les femmes sont moins prises en charge que les hommes à cet égard. Ne pas tenir compte des besoins spécifiques des femmes en matière de santé revient à ignorer les aspects liés à la santé reproductive et les pathologies découlant de la pauvreté, de la malnutrition, de sévices physiques ou sexuels, de la toxicomanie ou d'un suivi médical insuffisant⁷⁶.

45. En Afrique, les besoins des femmes et des enfants reçoivent peu d'attention, sinon aucune, du fait que l'administration pénitentiaire demeure un milieu résolument axé sur les hommes et les adultes⁷⁷. Étant donné que les lois et règles carcérales s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes, en Inde, les besoins spécifiques des secondes – menstruation, grossesse, accouchement, contacts avec les enfants, fouilles au corps et intimité générale – ne sont pas dûment pris en considération⁷⁸.

46. Les femmes incarcérées sont plus vulnérables aux maladies infectieuses, aux troubles digestifs, aux insuffisances respiratoires, aux blessures et à d'autres problèmes médicaux. En outre, le VIH et les autres maladies sexuellement transmissibles et transmises par le sang touchent davantage les femmes que les hommes dans les contextes de détention. En Zambie, des infections telles que le

⁷³ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, « La situation des femmes dans le Caucase du Sud », document 11178 (6 février 2007), par. 53.

⁷⁴ Helsinki Committee for Human Rights in Serbia, "Prisons in Serbia February-March 2010: monitoring of the prison system reform" (Belgrade, 2011), p. 5.

⁷⁵ Human Rights Watch, *Unjust and Unhealthy*; South African Human Rights Commission, "Report of the National Prisons Project" (1998), p. 67.

⁷⁶ Voir Tammy L. Anderson, "Issues in the availability of health care for women prisoners", in *Female Prisoners in the United States: Programming Needs, Availability, and Efficacy*, Susan Sharp, éd. (New Jersey, Prentice Hall, 2002), p. 1. Voir également Bureau régional de l'OMS pour l'Europe, "Women's health in prison".

⁷⁷ Jeremy Sarkin, "Prisons in Africa: an evaluation from a human rights perspective", *Sur - International Journal on Human Rights*, vol. 5, no 9 (décembre 2008), p. 29.

⁷⁸ Anupma Kaushik et Kavita Sharma, "Human rights of women prisoners in India: a case study of Jaipur central prison for women", *Indian Journal of Gender Studies*, vol. 16, n° 2 (2009), pages 253 et 268.

VIH et la tuberculose se propagent assez facilement car les prisonniers ne bénéficient que du strict minimum en matière de soins médicaux (A/HRC/17/26/Add.4)⁷⁹. Dans les prisons camerounaises, on se contente de mettre à l'écart les détenus porteurs de maladies contagieuses, sans offrir de traitement préventif au reste de la population carcérale⁸⁰.

47. Les responsables et le personnel des établissements pénitentiaires ne favorisent pas l'accès rapide des détenues aux services médicaux, ne répondant pas immédiatement aux demandes de soins ou ignorant tout simplement des affections qui nécessitent une prise en charge. Aux États-Unis, par exemple, des personnes atteintes de maux chroniques se plaignent de longs délais avant de voir un médecin (A/HRC/17/26/Add.5 et Corr.1). De même, les femmes incarcérées en Zambie ne bénéficient pratiquement pas de traitement ni de soins avant et après l'accouchement (A/HRC/17/26/Add.4).

48. Les problèmes de santé mentale peuvent être à la fois cause et conséquence de l'emprisonnement. Des services de santé inadéquats, la surpopulation et une protection insuffisante contre les sévices sont autant d'éléments qui peuvent exacerber ces problèmes. De manière générale, les femmes subissent au cours de leur vie plus de pression psychologique que les hommes, notamment sous forme d'anxiété, de dépression et de sentiment de culpabilité. Elles sont également plus concernées par la toxicomanie, les troubles de la personnalité et les antécédents de maltraitance, ainsi que par l'automutilation et les tentatives de suicide⁸¹.

49. Nombre de détenues restent ou deviennent dépendantes à la drogue et à l'alcool durant leur incarcération, en raison de la circulation des stupéfiants dans les prisons⁸². Rares sont les établissements qui proposent des programmes de désintoxication adéquats, en particulier des programmes spécifiquement conçus pour les femmes. En Fédération de Russie, les femmes souffriraient même d'une discrimination généralisée en la matière⁸³.

50. Beaucoup de prisons pour femmes n'offrent pas des conditions d'hygiène suffisantes au regard des exigences élémentaires de santé, ce qui a pour effet d'accroître les risques sanitaires et la prévalence des maladies. Des femmes détenues en Zambie rapportent ainsi qu'elles doivent se laver avec des eaux usées, qu'elles n'ont ni savon ni dentifrice, que les installations sanitaires sont vétustes et sales, que les couvertures sont infestées de poux et que les vêtements fournis sont des haillons (A/HRC/17/26/Add.4)⁸⁴. Dans certaines prisons sri-lankaises, les cellules sont envahies de rats; lits, matelas et oreillers font défaut dans bien des cas; et il n'y pas de ventilateur, même quand les températures atteignent des niveaux

⁷⁹ Voir, de manière générale, Human Rights Watch, *Unjust and Unhealthy*, et Bureau régional de l'OMS pour l'Europe, "Women's health in prison".

⁸⁰ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « Prisons du Cameroun : rapport du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique », document ACHPR/37/OS/11/437 (2002).

⁸¹ Voir, de manière générale, Bureau régional de l'OMS pour l'Europe, *Health in Prisons: a WHO Guide to the Essentials in Prison Health*, EUR/07/5063925 (Copenhague, 2007); voir également Anderson, "Issues in the availability of health care for women prisoners", et Bureau régional de l'OMS pour l'Europe, "Women's health in prison".

⁸² Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, *Rapport annuel 2004 : état du phénomène de la drogue dans l'Union européenne et en Norvège* (Lisbonne, 2004).

⁸³ Penal Reform International, "Women in prison in Russia: at a glance" (2010).

⁸⁴ Human Rights Watch, *Unjust and Unhealthy*.

dangereux. En moyenne, 75 personnes doivent se partager deux salles de bains, lesquelles se trouvent souvent dans un état de décrépitude avancée⁸⁵.

D. Surpopulation, mauvaise alimentation et manque de prise en compte spécifique des besoins des femmes

51. La surpopulation amène les personnes incarcérées à vivre dans des environnements qui ne répondent pas comme il convient à leurs besoins en termes de santé, de confort, d'intimité, d'hygiène, de nutrition et de sécurité. Au Sri Lanka, une cellule prévue pour 75 détenus doit souvent en accueillir 150⁸⁶. L'Équateur connaît également ce problème : on a ainsi pu y voir une cellule de 80 places être occupée par 209 adultes et 70 enfants⁸⁷.

52. Les aliments en quantité insuffisante et de faible valeur nutritive sont une préoccupation commune à de nombreux pays. Il peut en résulter famine et malnutrition, y compris chez les femmes enceintes ou qui allaitent; les denrées alimentaires peuvent devenir l'objet d'un troc à base de faveurs sexuelles; la privation de nourriture peut être utilisée à des fins punitives; les quantités limitées peuvent donner lieu à des bagarres; et la médiocrité de la qualité et de la valeur nutritive des aliments peut mettre en danger la santé des personnes incarcérées, et notamment entraver la capacité des mères à allaiter⁸⁸.

53. En Inde, les conditions de détention sont susceptibles de varier selon des considérations de statut : les ressortissants étrangers, les prisonniers politiques et les individus appartenant aux castes « supérieures » reçoivent un traitement privilégié durant leur incarcération (cellules plus grandes et moins peuplées, accès à des livres et à des journaux, nourriture plus abondante et de meilleure qualité), à quoi les castes « inférieures » n'ont pas droit⁸⁹.

54. Les prisons sont habituellement conçues en tenant compte des besoins des hommes, sans égard ou si peu pour les aspects qui touchent spécifiquement les femmes, tels que les cycles menstruels, la ménopause, le matériel gynécologique, l'alimentation pendant la grossesse et d'autres besoins fondamentaux en matière de santé sexuelle et reproductive. Au Zimbabwe, les activistes politiques et les militantes des droits de l'homme se verraient systématiquement refuser l'accès aux soins médicaux, y compris lorsqu'elles sont enceintes⁹⁰.

⁸⁵ Ranmali Bandarage, "Sri Lankan jails 'hell' for females", Inter Press Service, 20 juillet 2011.

⁸⁶ Ibid.

⁸⁷ Commission interaméricaine des droits de l'homme, "The human rights situation of individuals incarcerated within the penal system of Ecuador", in "Report of the situation of human rights in Ecuador", OEA/Ser.L/V/II.96, Doc. 10 rev. 1 (24 avril 1997).

⁸⁸ Voir, de manière générale, Human Rights Watch, *Unjust and Unhealthy*; Bandarage, "Sri Lankan jails 'hell' for females"; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, "Prisons du Cameroun".

⁸⁹ M. P. Mahaworker, *Prison Management: Problems and Solutions* (Kalpaz Publications, 2006), p. 72.

⁹⁰ Amnesty International, "Zimbabwe: briefing to the pre-session working-group of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women" (juin 2011), pages 13-14.

E. Mères et femmes enceintes

55. L'incarcération de mères dans le monde entier a une incidence sur un très grand nombre d'enfants. En réponse à une enquête réalisée aux États-Unis, 55 % des détenues d'État et 63 % des détenues fédérales ont indiqué avoir au moins un enfant de moins de 18 ans⁹¹. Au Swaziland, dans une prison comptant 62 femmes incarcérées, il y avait, sur une année, 30 enfants qui vivaient en détention avec leur mère⁹².

56. Il n'existe pas de norme universellement acceptée qui détermine dans quelles circonstances il peut être souhaitable qu'un enfant vive en prison, et les points de vue présentent des variations considérables d'un pays à l'autre⁹³. Dans l'ensemble, la plupart des pays ont institué des politiques qui fondent cette décision sur l'âge de l'enfant⁹⁴. Le paradoxe est le suivant : les prisons ne sont pas des endroits sûrs pour les femmes enceintes, les nourrissons et les jeunes enfants, mais il n'est pas bon que les nourrissons et les jeunes enfants soient séparés de leur mère⁹⁵. Certains établissements proposent des services de garderie, d'enseignement et de thérapie sociale pour les enfants.

57. Il y a des endroits dans le monde où la pratique pénitentiaire veut que les détenues enceintes soient enchaînées à leur lit pendant le travail, ou durant le trajet qui les mène hors de la prison pour des soins médicaux. Des interlocuteurs affirment par exemple qu'aux États-Unis, en dépit d'une récente évolution juridique, de nombreux États autorisent qu'une femme enceinte soit entravée durant son transport à l'hôpital, et que certains permettent même le recours aux menottes pendant l'accouchement (A/HRC/17/26/Add.5)⁹⁶. Des pratiques semblables se retrouvent dans le territoire palestinien occupé (E/CN.4/2005/72/Add.4). La contention physique des détenues enceintes illustre l'échec du système pénitentiaire à adapter ses protocoles aux situations qui touchent uniquement la population carcérale féminine⁹⁷.

F. Orientation et identité sexuelles

58. Les droits et besoins des lesbiennes, gays, bisexuel(le)s, transgenres et intersexes sont bafoués dans le monde entier : nombreux sont les systèmes pénitentiaires qui soumettent ces personnes à une discrimination accrue et qui ne les

⁹¹ Lauren E. Glaze et Laura M. Maruschak, "Parents in prison and their minor children", États-Unis, Département de la justice, Bureau des statistiques de la justice, Special Report 1 (août 2008, révision en mars 2010).

⁹² États-Unis, Département d'État, "2007 country reports on human rights practices – Swaziland", (mars 2008).

⁹³ Oliver Robertson, "Children imprisoned by circumstance", Human Rights & Refugees Programme (Genève, Bureau de la Société des Amis auprès des Nations Unies, 2008), p. 6.

⁹⁴ Ashdown et James, "Women in detention", p. 138.

⁹⁵ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, "Report of the Special Rapporteur on Prisons and Conditions of Detention in Africa, V. Chirwa: prisons in Malawi", série IV, n° 9 (2001).

⁹⁶ Cristina Costantini, "Undocumented woman forced to give birth while shackled and in police custody", Huffington Post, 21 décembre 2011.

⁹⁷ Dana Sussman, "Bound by injustice: challenging the use of shackles on incarcerated pregnant women", *Cardozo Journal of Law & Gender*, vol. 15, n° 3 (printemps 2008), p. 487.

traitent pas sur un pied d'égalité avec les autres détenus en termes de soins de santé et de protection contre la violence sexuelle, l'humiliation, l'intolérance et les sévices⁹⁸. Des études montrent régulièrement que les prisonniers qui ne s'identifient pas comme hétérosexuels ou dont l'expression de l'appartenance sexuelle n'entre pas rigoureusement dans la catégorie féminine ou masculine sont exposés à des violences ciblées de la part du personnel et des autres détenus⁹⁹. Les administrations pénitentiaires de nombreux systèmes carcéraux donnent moins facilement suite aux plaintes pour sévices sexuels ou viol quand elles émanent de lesbiennes, gays, bisexuel(le)s, transgenres ou intersexes, entretenant ainsi une culture d'impunité qui favorise la poursuite des violences¹⁰⁰.

59. S'agissant des femmes incarcérées, et en particulier des lesbiennes, les gardes attendent souvent des détenues qu'elles adoptent une attitude passive et soumise, estimant qu'étant donné qu'un comportement contraire à la féminité les a conduites en prison, l'incarcération devraient les « ramener dans le droit chemin ». Les détenues que les gardes voient comme masculines (ou « butch », dans la terminologie anglaise spécialisée) sont de ce fait plus exposées aux menaces, au harcèlement et aux atteintes physiques. Dans d'autres cas, il arrive que les gardes tombent dans une logique d'affrontement ou de représailles quand ils interprètent la masculinité d'une détenue comme une manifestation d'insubordination et une remise en cause de leur autorité. Du fait d'exigences strictes en matière d'habillement, de longueur de cheveux, de style et d'apparence, les détenues qui ne se conforment pas à l'image traditionnelle de la femme sont soumises à une « féminisation forcée »¹⁰¹.

60. On rapporte qu'il est flagrant dans certaines prisons que les gardes laissent se produire sévices et viol, et facilitent même la survenue de violences en faisant en sorte que les lesbiennes, gays, bisexuel(le)s, transgenres et intersexes évoluent dans des conditions moins sûres que le reste de la population carcérale. Ces détenus sont parfois délibérément mis en cohabitation avec des prédateurs sexuels connus comme tels, et les lesbiennes en particulier sont fréquemment placées en cellule avec des hommes si elles refusent les avances du personnel de la prison¹⁰². Les transgenres sont exposé(e)s aux sévices sexuels et au viol, notamment quand ils/elles sont logé(e)s en fonction de leur sexe à la naissance, et tout particulièrement lorsqu'il s'agit d'hommes devenus femmes qui sont placé(e)s avec des hommes¹⁰³. En outre,

⁹⁸ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Manuel sur les prisonniers ayant des besoins particuliers*, série des manuels de justice pénale (Vienne, 2009), p. 104.

⁹⁹ Voir États-Unis, Bureau des statistiques de la justice, National Prison Rape Elimination Commission Report, (2009), p. 7; voir également The National Coalition of Anti-Violence Programs, "Hate violence against lesbian, gay, bisexual, and transgender people in the United States" (2008), p. 42; Amnesty International, "Human rights don't discriminate"; International Gay and Lesbian Human Rights Commission et autres, document présenté au titre de l'examen périodique universel : Cameroun (octobre 2012), p. 2.

¹⁰⁰ Ibid.

¹⁰¹ Robin Levi et al., "Gender-identity based violations in California women's prisons", document d'information non publié, Justice Now (2010), p. 3.

¹⁰² Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Manuel sur les prisonniers ayant des besoins spéciaux*.

¹⁰³ Voir, par exemple, Commission internationale de juristes, *International Human Rights References to Human Rights Violations on the Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity*, 2^{ème} édition actualisée, (Genève, 2006), p. 9.

certains établissements comportent des cercles de prostitution gérés par le personnel qui enrôlent de force la totalité des détenu(e)s transgenre¹⁰⁴.

61. Les politiques relatives aux visites conjugales sont souvent discriminatoires à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuel(l)es, transgenres et intersexes. Étant donné que le mariage entre personnes du même sexe est illégal dans de nombreux pays, il est rare que ces prisonniers soient légitimement mariés, d'où qu'ils ne sont pas autorisés à recevoir des visites de leur partenaire. Du reste, même dans les systèmes qui offrent le bénéfice des visites conjugales aux partenaires non mariés, les lesbiennes, gays, bisexuel(le)s, transgenres et intersexes ne peuvent pas prétendre à l'exercice de ce droit¹⁰⁵.

62. Compte tenu des contacts exceptionnellement limités qu'ils ont avec leur famille et leur partenaire dans de nombreuses juridictions, les lesbiennes, gays, bisexuel(l)es, transgenres et intersexes en détention souffrent d'un sentiment d'isolement particulièrement intense, qui nuit à leur santé mentale et compromet leurs perspectives de réinsertion sociale. Ces prisonniers se voient dans bien des cas refuser un accès adéquat aux soins de santé, y compris des thérapies spécifiques dans les domaines de la santé physique et mentale¹⁰⁶. Ils sont en général plus susceptibles d'être traités par un personnel médical irrespectueux à leur égard. Au Guatemala, des détenus ont par exemple fait l'objet d'analyses médicales, y compris pour le dépistage du VIH, sans avoir donné leur accord au préalable¹⁰⁷.

63. Les détenu(e)s transgenre sont un cas spécifique en ce qu'ils/elles subissent des conditions sans équivalent et particulièrement difficiles en prison, qui tiennent aux problèmes liés au sexe retenu pour leur placement, à la possibilité d'une ségrégation administrative, aux obstacles rencontrés pour accéder aux traitements hormonaux, et à des sévices et faits de discrimination plus fréquents¹⁰⁸. Généralement, les transgenres qui ont été opérés pour changer de sexe sont catégorisé(e)s et logé(e)s en fonction de leur nouvelle identité sexuelle, mais ceux/celles qui n'ont pas subi cette intervention chirurgicale sont habituellement catégorisé(e)s selon leur sexe à la naissance aux fins de déterminer s'ils/elles doivent cohabiter avec des hommes ou avec des femmes, indépendamment du temps qu'ils/elles ont déjà vécu comme membre de l'autre sexe ni de l'ampleur des traitements médicaux qu'ils/elles ont reçus¹⁰⁹. Au Guatemala, une femme transgenre a indiqué avoir été violée plus de 80 fois en l'espace d'une année¹¹⁰. Séparer les femmes transgenre du reste de la population carcérale est de nature à renforcer leur

¹⁰⁴ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Manuel sur les prisonniers ayant des besoins spéciaux*.

¹⁰⁵ Ibid.

¹⁰⁶ Ibid.

¹⁰⁷ Timothy Merlo et Supraja Murali, "Human rights violations of lesbian, gay, bisexual, and transgender (LGBT) people in Guatemala: a shadow report", document présenté au Comité des droits de l'homme (mars 2012), p. 19.

¹⁰⁸ Rebecca Mann, "Treatment of transgender prisoners, not just an American problem – A comparative analysis of American, Australian, and Canadian prison policies concerning the treatment of transgender prisoners and a universal recommendation to improve treatment", *Law & Sexuality: A Review of Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender Legal Issues*, vol. 15 (2006), p. 118.

¹⁰⁹ Darren Rosenblum, "'Trapped' in Sing Sing: transgendered prisoners caught in the gender binarism", *Michigan Journal of Gender and Law*, vol. 6 (2000), p. 528.

¹¹⁰ Merlo et Murali, "Human rights violations of lesbian, gay, bisexual, and transgender (LGBT) people in Guatemala: a shadow report".

protection, mais la mesure a par contre pour effet de les priver des possibilités offertes en matière de loisirs, d'éducation et d'emploi et des droits auxquels elles pourraient prétendre sur le plan associatif¹¹¹.

G. Immigration et détention de réfugiées

64. La détention administrative de migrants suscite de multiples préoccupations au regard des droits de l'homme – défaut de protection juridique, aucune limite à la durée de la détention et peu de possibilités, voire aucune, d'obtenir réparation devant une cour¹¹². Les migrantes placées dans des centres de rétention se trouvent dans des conditions semblables à celles des femmes incarcérées, conditions qui se caractérisent par des violences sexuelles et physiques, des atteintes à la vie privée et des soins de santé lacunaires. Faute de services d'interprétation et de traduction disponibles ou adéquats, il est difficile, sinon impossible, pour les ressortissantes étrangères de se plaindre de sévices ou de s'y opposer. Les différences culturelles peuvent également exacerber ces problèmes, notamment dans le cas de migrantes qui sont habituées à se plier naturellement aux exigences des hommes ou des personnes en position d'autorité¹¹³. Il ressort de deux rapports, l'un de 1999 et l'autre de 2011, que les centres de rétention, malgré leur caractère civil et administratif, fonctionnent pour beaucoup comme des établissements correctionnels, en termes de pratiques d'enfermement et d'isolement (E/CN.4/1999/68/Add.2 et A/HRC/17/26/Add.5 et Corr.1).

65. L'avortement n'est pas forcément possible pour les femmes détenues dans un centre de rétention; tout dépend des lois du pays. À Malte, par exemple, il est frappé d'illégalité en droit national et ne peut donc pas être proposé dans les centres qui se trouvent sur le territoire. Cela peut donner lieu à des complications durant l'accouchement, étant donné que les médecins ne sont pas toujours formés ou suffisamment équipés pour accoucher des femmes qui ont par exemple subi des mutilations génitales¹¹⁴.

IV. Conséquences de l'incarcération

66. Pour les femmes, les effets de l'incarcération se font souvent sentir à plus long terme en raison des conditions plus déplorables et des privations plus marquées dont elles font l'objet. L'incarcération a des répercussions négatives dans plusieurs domaines de la vie des détenues, notamment la santé, la consommation de substances toxiques, l'assurance maladie, le logement, l'emploi, la stabilité sociale et les relations familiales. Ces répercussions incitent par ailleurs les anciennes détenues à la récidive¹¹⁵, même si les femmes sont en général beaucoup moins

¹¹¹ Rosenblum, "'Trapped' in Sing Sing".

¹¹² Global Detention Project, www.globaldetentionproject.org/aaboaut/faq.html.

¹¹³ Ashdown et James, "Women in detention".

¹¹⁴ Alison Gerard et Sharon Pickering, "The crime and punishment of Somali women's extra-legal arrival in Malta", *British Journal of Criminology*, vol. 52, n° 3 (mai 2012), p. 520.

¹¹⁵ Rachel Taylor, « Femmes en prison et enfants de mères emprisonnées » (Genève, Bureau de la Société des Amis auprès des Nations Unies, 2004).

nombreuses que les hommes à commettre de nouvelles infractions après leur libération¹¹⁶.

A. Manque de programmes efficaces de réadaptation et de réinsertion

67. Dans l'ensemble, les femmes en prison ne bénéficient pas de ressources ni de conseils adéquats en matière de réadaptation pour se préparer à la libération et à la vie après la détention. Elles sont souvent handicapées par un statut économique et social médiocre dans la société et au sein de leur propre famille, ce qui les place dans une situation plus difficile que les hommes à la sortie de prison. Beaucoup de détenues ne possèdent pas de compétences professionnelles et n'ont pas bénéficié de possibilités d'éducation avant ou pendant leur incarcération, autant d'obstacles supplémentaires à la réadaptation et à une réinsertion réussie dans la société. En Angleterre, par exemple, il ressort d'un rapport que 33 % des détenues ont été exclues du système scolaire, que 71 % d'entre elles n'ont pas de qualifications et qu'elles sont 48 % à avoir des capacités de lecture et de calcul bien inférieures à celles de la population générale (A/HRC/11/8).

68. On dénombre moins de programmes pour les femmes, et ceux qui sont proposés sont moins variés et de moindre qualité que ceux dont peuvent bénéficier les détenus masculins¹¹⁷. Dans plusieurs pays, les établissements pénitentiaires limitent les possibilités éducatives qui sont offertes aux prisonniers en les faisant correspondre strictement à des stéréotypes fondés sur l'appartenance sexuelle, proposant uniquement des formations professionnelles à des métiers traditionnellement exercés par des femmes, comme la coiffure, la couture, la vente de légumes et les services de traiteur. Les hommes, pour leur part, sont cantonnés à des formations dans les domaines de la construction, de la soudure et de la menuiserie.

69. Les problèmes de santé mentale des détenues sont à la fois plus fréquents et plus graves que ceux des prisonniers masculins. En situation d'incarcération, il est plus fréquent pour les femmes de se livrer à l'automutilation, de sombrer dans la dépression et de tenter d'attenter à leur jours¹¹⁸. Un rapport australien met au jour que, contrairement aux prisonniers masculins, qui expriment colère et frustration par la violence physique et en créant des échauffourées, les femmes ont davantage tendance à retourner la violence contre elles-mêmes¹¹⁹. À l'issue de leur détention, les femmes qui souffrent de troubles mentaux montrent une propension à l'autodestruction, y compris sous la forme de surdoses de drogue. Une étude a par exemple fait apparaître qu'en Angleterre et au Pays de Galles, dans l'année suivant leur remise en liberté, les anciennes détenues étaient 36 fois plus susceptibles de se suicider que le reste de la population¹²⁰.

¹¹⁶ Elizabeth Piper Deschenes, Barbara Owen et Jason Crow, "Recidivism among female prisoners: secondary analysis of the 1994 BJS [Bureau of Justice Statistics] recidivism data set", rapport non publié présenté au Département de la justice des États-Unis, 2006.

¹¹⁷ Bastick and Townshead, "Women in prison".

¹¹⁸ Sarkin, "Prisons in Africa".

¹¹⁹ Anti-Discrimination Commission Queensland, *Women in Prison et Social Justice Report 2007*.

¹²⁰ D. Pratt et al., "Suicide in recently released prisoners: a case-control study", *Psychological Medicine*, vol. 40, n° 6 (mai 2010), p. 827.

70. L'incidence néfaste de l'emprisonnement sur la santé physique des femmes est souvent en lien direct avec les mauvaises conditions de vie en milieu carcéral, notamment la surpopulation, la piètre qualité des installations sanitaires, le manque d'activités physiques et intellectuelles et l'absence d'un suivi médical adapté. L'un des principaux obstacles à la prise en charge des divers problèmes de santé dont elles souffrent tient à l'impossibilité où elles se trouvent d'accéder aux soins nécessaires, soit parce que cet accès leur est refusé, soit parce qu'elles n'ont pas les moyens de souscrire à un régime d'assurance maladie¹²¹.

71. Dans le cas des femmes incarcérées pour des infractions liées à la drogue, l'absence de programmes de désintoxication peut se traduire par une reproduction et une aggravation, en prison et une fois la peine purgée, des conditions qui les avaient initialement poussées vers la toxicomanie¹²². Une étude canadienne a montré que les délinquantes qui n'avaient pas pris part à un programme de désintoxication couraient un risque 10 fois plus grand de retourner en prison dans l'année suivant leur libération que celles qui s'y étaient prêtées¹²³.

72. Des recherches ont permis d'établir que le fait de trouver un emploi permanent à l'issue de la période d'incarcération était de nature à jouer un rôle essentiel dans la prévention de la récidive¹²⁴. Il se peut néanmoins que des femmes récemment sorties de prison connaissent parfois des difficultés pour trouver un emploi stable, faute de possibilités de formation ou du fait d'avoir perdu des compétences qu'elles possédaient auparavant¹²⁵. De plus, il n'est pas à exclure que des employeurs soient réticents à l'idée de recruter des criminelles condamnées ou empêchés par la loi d'offrir du travail, dans certains secteurs, à d'anciennes détenues.

73. Les personnes qui sortent de prison éprouvent également de grandes difficultés pour trouver un logement, étant donné qu'elles n'ont pas forcément assez d'argent pour couvrir les frais à régler avant l'emménagement, notamment la caution; il peut en outre leur être demandé de joindre un extrait de casier judiciaire au formulaire de candidature, ce qui ne va pas sans le risque d'un rejet de leur dossier; et elles ne sont parfois pas en mesure de réintégrer leur ancien foyer, où n'y sont pas les bienvenues¹²⁶.

74. La stigmatisation, l'aliénation sociale et les sentiments de honte et de culpabilité sont également de nature à freiner la réinsertion. L'opprobre et la déchéance de certains droits compliquent la restauration des relations et des liens sociaux. Le soutien de la famille et de la collectivité revêtent donc une importance

¹²¹ Robert Wood Johnson Foundation, "Returning home: understanding the challenges for prisoners" (2009).

¹²² ACLU, "Caught in the net".

¹²³ Flora I. Matheson, Sherri Doherty et Brian A. Grant, "Community-based aftercare and return to custody in a national sample of substance-abusing women offenders", *American Journal of Public Health*, vol. 101, n° 6 (juin 2011), p. 1129.

¹²⁴ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Manuel à l'intention des directeurs de prison*; voir également Christy Visher, Sara Debus et Jennifer Yahner, "Employment after prison: a longitudinal study of releasees in three states", Research Brief, Urban Institute Justice Policy Center (2008), p. 1.

¹²⁵ Visher, Debus et Yahner, *ibid.*

¹²⁶ Jeremy Travis, Amy L. Solomon et Michelle Waul, "From prison to home: the dimensions and consequences of prisoner reentry" (Washington, The Urban Institute, 2001), p. 35.

cruciale pour une réinsertion réussie, de même que pour atténuer les risques de récidive¹²⁷.

75. Dans certains pays, les femmes ne peuvent pas réintégrer leur foyer à leur sortie de prison, car elles craignent d'y subir des violences. D'après un rapport, il arrive que des femmes incarcérées en Iraq demandent à rester en détention après avoir purgé leur peine, de peur d'être victimes de crimes d'honneur¹²⁸. En Inde, on fait valoir que le caractère interchangeable des établissements correctionnels et des institutions de protection ou de thérapie a pour effet que les cellules de prison sont considérées comme des lieux sûrs¹²⁹. En Australie, des recherches montrent que des femmes se retrouvent sans domicile fixe ou contraintes de demeurer en lieu sûr par crainte d'actes de vengeance ou de représailles de la part de la collectivité¹³⁰.

76. Il est essentiel de préparer les enfants qui ont vécu avec leur mère en milieu carcéral à réintégrer la société, en particulier ceux qui sont nés en détention ou n'ont aucune souvenir de la vie avant la prison, de sorte qu'ils puissent trouver leur place hors les murs. Dans un rapport consacré à l'Inde, il est dit que beaucoup d'enfants nés en détention n'ont jamais fait l'expérience d'une vie de famille normale avant l'âge de quatre ou cinq ans. Le séjour en prison affecte gravement leur appréhension des mécanismes de socialisation. Ils n'ont d'autre figure d'autorité masculine que les policiers et les agents de l'administration pénitentiaire. La notion de foyer leur est étrangère. Les garçons s'expriment parfois au féminin, étant donné qu'ils ont grandi entourés de femmes pour seule compagnie. Faute d'avoir été exposés au monde extérieur, ces enfants peuvent être effrayés à la simple vue, par exemple, d'animaux dans la rue¹³¹.

B. Défaut de protection de l'unité familiale

77. Le socle juridique de la protection de l'unité familiale est énoncé à l'article 23 1) du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, qui dispose que la famille « est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État ». En outre, il est prévu à l'article 17 1) que nul « ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation ». Le droit de maintenir des contacts avec le monde extérieur à la prison repose notamment sur la prémisses essentielle selon laquelle, à l'instar des personnes libres, les personnes privées de liberté jouissent de tous les droits de l'homme garantis par le droit international, sous réserve des restrictions inhérentes à un milieu fermé¹³².

¹²⁷ Deschenes, Owen et Crow, "Recidivism among female prisoners".

¹²⁸ Human Rights Watch, *At a Crossroads: Human Rights in Iraq Eight Years after the US-Led Invasion* (2011), p. 15.

¹²⁹ R.D. Shankardass et al., *Workshop on New Models of Accessible Justice, The India Experience: Special Focus on Women and Juveniles* (Penal Reform and Justice Association for Penal Reform International, 2000), p. 7.

¹³⁰ *Social Justice Report 2007*.

¹³¹ Robertson, "Children imprisoned by circumstance".

¹³² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 21 (1992) remplaçant l'observation générale n° 9 au sujet du traitement avec humanité des personnes privées de liberté (article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), par. 3.

78. Beaucoup de femmes incarcérées n'ont que peu de contacts dignes de ce nom avec les membres de leur famille, et encore moins avec leurs enfants. Plusieurs facteurs peuvent entrer en ligne de compte, notamment la détention de la mère dans une prison située loin de la famille, et par conséquent la logistique à prévoir et les dépenses à engager pour les visites; les restrictions appliquées par la prison aux contacts et à la communication avec les membres de la famille; et la probabilité plus grande pour une détenue, par rapport à un prisonnier masculin, que sa famille la délaisse ou la rejette¹³³. Obstacles institutionnels et règlements intérieurs des prisons peuvent également expliquer en partie des contacts limités avec la famille. Par exemple, en Lettonie, la plupart des détenues ne sont pas autorisées à téléphoner à leur famille ni à recevoir de visites¹³⁴.

79. Dans certains cas, les familles de femmes incarcérées choisissent de ne pas leur rendre visite. Cette attitude a particulièrement cours dans les cultures où la détention d'une femme est perçue comme honteuse. Il arrive aussi que la personne qui s'occupe des enfants ne veuille pas ou ne puisse pas faire en sorte qu'ils aillent voir leur mère en prison¹³⁵. Elle peut notamment concevoir du ressentiment à l'égard de cette mère pour le fardeau qui lui est imposé de prendre soin des enfants¹³⁶. Par ailleurs, une détenue qui a des enfants à charge court le risque d'être déchu de ses droits parentaux¹³⁷. Scolarité médiocre, abus d'alcool et de drogue et piètre estime de soi sont souvent le lot des enfants dont l'un des parents est incarcéré. Du reste, ces enfants sont environ six fois plus susceptibles que la moyenne d'être incarcérés au cours de leur vie¹³⁸.

80. En permettant aux nourrissons et aux jeunes enfants de vivre avec leurs parents incarcérés, sous réserve de garanties adéquates, d'infrastructures adaptées et de ressources suffisantes, on atténue certains des risques associés à la séparation¹³⁹. La cohabitation en prison et les programmes de placement sous la surveillance de la collectivité constituent deux solutions permettant d'éviter la séparation dans les premières années de la vie d'un enfant. L'Italie et l'Argentine offrent l'option de l'assignation à résidence sous certaines conditions, et la première propose en outre un programme d'emploi de substitution pour les mères d'enfants âgés de moins de 10 ans¹⁴⁰. Au Canada, une prison donne à certaines femmes la possibilité de passer deux nuits par semaine avec leurs enfants dans des caravanes installées dans

¹³³ ACLU, "Caught in the net".

¹³⁴ Laurel Townhead, « Femmes en prison et enfants de mères emprisonnées : développements récents dans le Système de droits humains des Nations Unies » (Genève, Bureau de la Société des Amis auprès des Nations Unies, 2006), p. 9.

¹³⁵ Emily Saunders et Rachel Dunifon, "Children of incarcerated parents" (College of Human Ecology, Université Cornell, 2011), p. 4.

¹³⁶ Alison Cunningham et Linda Baker, "Invisible victims: the children of woman in prison" (Ontario, Canada, Centre for Children & Families in the Justice System, 2004).

¹³⁷ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Manuel à l'intention des directeurs de prison*.

¹³⁸ Patricia Gonzalez, Tony Romero et Christine B. Cerbana, "Parent education program for incarcerated mothers in Colorado", *Journal of Correctional Education*, vol. 58, n° 4 (décembre 2007), p. 357.

¹³⁹ Avon, "From protection to punishment".

¹⁴⁰ Nancy Loucks "Prison without bars": needs, support, and good practice for work with prisoners' families" (Royaume-Uni, Tayside Criminal Justice Partnership and Families Outside, 2004), p. 36.

l'enceinte de l'établissement¹⁴¹. Dans une prison de Sierra Leone qui ne disposait pas de locaux dédiés à la cohabitation, les nourrissons tombaient fréquemment malades en raison des conditions de vie propres au milieu carcéral et de la propagation de maladies contagieuses¹⁴². En Finlande, des mères incarcérées dans deux prisons du pays se plaignaient que les services de garde d'enfants laissaient à désirer, et les demandes de soins médicaux qu'elles faisaient pour leurs enfants étaient parfois rejetées pour des « raisons arbitraires ».¹⁴³

V. Conclusions

81. **En vertu du droit international, toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine¹⁴⁴. Les détenus ne doivent pas subir de privations ou de contraintes autres que celles qui sont inhérentes à la privation de liberté, et le respect de leur dignité doit être garanti dans les mêmes conditions que pour les personnes libres. En outre, cette règle fondamentale doit être appliquée sans distinction aucune, notamment de sexe¹⁴⁵. Ce principe de non-discrimination suppose des États qu'ils prennent en considération toute effet disproportionné que les stratégies de justice pénale pourraient avoir sur les femmes et qu'ils y remédient,¹⁴⁶ même si ces stratégies ont été adoptées à des fins légitimes, telles que par exemple la « guerre contre la drogue ». Les États sont priés d'élaborer des politiques tenant compte des besoins spéciaux des femmes coupables d'infractions pénales¹⁴⁷.**

82. **En 2011, l'Assemblée générale, par sa résolution 65/229, a adopté les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (règles de Bangkok), qui établissent pour la première fois des normes spécifiquement applicables aux détenues, délinquantes et accusées. Les règles de Bangkok reconnaissent que le principe de non-discrimination en droit international oblige les États à remédier aux difficultés particulières que les femmes rencontrent dans le cadre de la justice pénale et des systèmes pénitentiaires (règle 1)¹⁴⁸. Elles énoncent des normes globales pour le traitement des détenues et des délinquantes, traitant de questions telles que la condition antérieure de victime et ses liens avec l'incarcération; les solutions de substitution à l'incarcération; les soins de santé mentale et physique; la sûreté et la sécurité; les contacts avec les membres de la famille; la formation du personnel; les femmes enceintes et les mères avec**

¹⁴¹ Oliver Robertson, « Parents en prison : les effets sur leurs enfants » (Genève, Bureau de la Société des Amis auprès des Nations Unies, 2007), p. 28.

¹⁴² Alison Thompson, « Children living in prison: insights from Sierra Leone », rapport établi par AdvocAid pour le Bureau de la Société des Amis auprès des Nations Unies (2008), p. 10.

¹⁴³ Tarja Pösö, Rosi Enroos et Tarja Vierula, « Children residing in prison with their parents: an example of institutional invisibility », *The Prison Journal*, vol. 90, n° 4 (décembre 2010), p. 527.

¹⁴⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 10 1).

¹⁴⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 21 (1992).

¹⁴⁶ Résolution 61/143 de l'Assemblée générale, par. 8 f).

¹⁴⁷ Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : Relever les défis du XXIe siècle, résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe, paragraphes 11 et 12.

¹⁴⁸ Voir également Penal Reform International, « Women in prison: incarcerated in a man's world », Penal Reform Briefing n° 3 (2008), p. 2.

enfants en milieu carcéral; et la réadaptation et la réinsertion des détenues, entre autres choses.

83. Ces règles forment un complément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (règles de Tokyo), qui protègent respectivement tous les détenus et tous les délinquants. Parmi les autres normes internationales applicables figurent l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement; les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus; l'Ensemble de règles minima pour la protection des enfants privés de liberté; l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs; et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois. Bien qu'elles soient des instruments à caractère non contraignant, ces règles constituent des guides qui font autorité pour l'interprétation des normes conventionnelles contraignantes et du droit international coutumier.

84. Les normes internationales reconnaissent que « la violence à l'égard des femmes a des incidences spécifiques sur leurs relations avec le système de justice pénale » et peut amener ses victimes à commettre des infractions pénales qui les conduiront ensuite en prison¹⁴⁹. Les États ont le devoir de s'attaquer aux causes structurelles qui contribuent à l'incarcération des femmes et de traiter les causes profondes et les facteurs de risque associés à la criminalité et à la condition de victime par l'intermédiaire de politiques sociales, économiques, sanitaires, éducatives et judiciaires. Les États Membres sont engagés à élaborer d'autres types de peines en tenant compte de la problématique hommes-femmes et à prendre en considération les antécédents de violence subie par les femmes au moment de se prononcer sur leur incarcération¹⁵⁰. De surcroît, le droit international des droits de l'homme fait obligation aux États d'agir avec la diligence requise en matière de prévention, d'intervention, de protection et de réparation pour ce qui concerne toutes les formes de violence sexiste¹⁵¹.

85. Dans certains pays, des pratiques se font jour et des discussions ont lieu quant à la nécessité d'un changement de paradigme qui consisterait à passer de l'incarcération à des peines à purger sous la surveillance de la collectivité pour les délinquantes. Cette tendance fait fond de facteurs tels que la hausse marquée du nombre de femmes placées en détention; la surreprésentation de femmes qui ont subi des violences par le passé; les coûts économiques et sociaux de l'emprisonnement; les effets néfastes de l'incarcération sur les femmes et leur famille, en particulier du fait que les femmes sont plus nombreuses que les hommes à avoir des enfants à charge; les conséquences de la surpopulation et de l'insalubrité dans les prisons; et la multiplication des cas d'automutilation parmi les détenues. On admet de plus en plus que la plupart des délinquantes ne représentent pour la société qu'un risque faible, voire nul¹⁵². Pour celles

¹⁴⁹ Règles de Bangkok, observations préliminaires, par. 9.

¹⁵⁰ Règles de Tokyo, règles 2.3 et 5.1; règles de Bangkok, règles 41 et 60.

¹⁵¹ Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandations générale n° 19 (1992) relative à la violence à l'égard des femmes; voir également Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, résolution 48/104 de l'Assemblée générale, art. 4 c).

¹⁵² *The Corston Report*.

dont on estime qu'elles constituent un risque réel pour la société, il est notamment recommandé de mettre en place des établissements spécialisés, de taille plus modeste, qui soient d'accès facile et où soins de santé physique et mentale, services de rééducation et de réadaptation, espaces de vie appropriés et locaux destinés aux visites rendues par les familles puissent être fournis dans de meilleures conditions¹⁵³.

86. Comme il apparaît à la lecture du présent rapport, beaucoup reste à faire pour identifier les causes profondes de l'incarcération des femmes et s'efforcer d'y remédier; s'assurer que les détenues soient mieux traitées, qu'elles évoluent dans un climat plus sûr et que les besoins spécifiques à leur sexe reçoivent une attention accrue; atténuer les conséquences négatives de l'emprisonnement des femmes; et réduire le nombre de femmes incarcérées dans le monde.

¹⁵³ Voir Gouvernement écossais, Commission on Women Offenders: Final Report, (2012), pages 3-6.